



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Direction Interventions
Service Régulation des marchés
et programmes sociaux
Unité Régulation des marchés, droits à produire
et certificats**

Dossier suivi par : Savério Stassi

Tél : 01 73 30 32 93

Mail : saverio.stassi@francearimer.fr

Réf. à rappeler : U_RMDPC note n° 02/2016

Montreuil, le 20 avril 2016

NOTE AUX OPERATEURS n° 02/ 2016

Objet : Précisions relatives à la preuve de sortie du territoire / exemplaire de contrôle T5 dans le cadre de l'entrée en vigueur du code des douanes de l'Union au 1^{er} mai 2016

Références réglementaires:

- Règlement (CE) n° 376/2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et préfixation pour les produits agricoles,
- Règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

Le nouveau code des douanes de l'Union applicable à compter du 1^{er} mai 2016 ne prévoit plus l'utilisation de l'exemplaire de contrôle T5.

En revanche, le règlement 376/2008 prévoit toujours la nécessité d'utiliser cet exemplaire de contrôle T5 comme preuve de sortie du territoire. Ce texte, actuellement en cours de révision, reste toutefois applicable jusqu'à la parution de nouvelles dispositions en la matière.

Aussi, sur la période de transition entre le 1^{er} mai 2016 et la parution des nouvelles dispositions en remplacement du règlement (CE) n°376/2008, les instructions nationales en vigueur continuent à s'appliquer. Ainsi :

- l'exemplaire de contrôle T5 continuera à être utilisé par les opérateurs concernés et à être visé par les bureaux de douane d'exportation et de sortie,
- pour les opérations dont le bureau de sortie et de dédouanement est le même (en France uniquement), une copie de la déclaration en douane annotée de la date de sortie suffira comme preuve de sortie.

La chef de l'unité Régulation des marchés,
droits à produire et certificats

Jennifer Thomas